

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Mme

Décision n° 2006-24 du 6 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 12 novembre 2005 lors du championnat du monde de culturisme organisé à Thiais (Val-de-Marne) et concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 décembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme le 26 décembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil le 27 décembre 2005 ;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par Mme le 22 février 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2006 ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Mme, régulièrement convoquée devant le Conseil par une lettre recommandée du 9 mars 2006 dont elle a accusé réception le 21 mars 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors du championnat du monde de culturisme, organisé à Thiais (Val-de-Marne), le 12 novembre 2005, Mme a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 décembre 2005, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 129 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que Mme n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que Mme n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle reconnaît, dans ses observations écrites adressées au Conseil par lettre datée du 22 février 2006, être une fumeuse de cannabis et avoir pris consciemment le risque de participer à une compétition ; qu'elle ajoute que le concours au cours duquel elle a été contrôlée était

le dernier auquel elle participait, tant pour des raisons professionnelles que personnelles ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à Mme la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à Mme, à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'*International federation of bodybuilding & fitness*.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.